**Audience de rentrée du tribunal administratif de Rouen**

**6 octobre 2026**

**Clémence Barray, en collaboration avec Delphine Thielleux**

# Le contentieux des élections municipales 2026 devant le tribunal administratif de Rouen

Merci Madame la Présidente,

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les hautes personnalités, chacun en vos titres, rangs et qualités,

A la suite des premiers et seconds tours des élections municipales qui ont eu lieu en Seine-Maritime et dans l'Eure, le tribunal administratif de Rouen a été saisi d'une soixantaine de protestations électorales – l'ensemble des tribunaux du territoire national ayant été saisis de plus de 4 000 affaires en lien avec ces élections.

Seule une protestation, relative à une commune euroise de plus de 9 000 habitants, n'a pas encore été tranchée, l'affaire étant en cours de délibéré depuis son appel lors de l'audience du 22 septembre dernier.

Si Nous ne doutons pas que cela contribuerait à maintenir l'attention de l'auditoire durant Notre intervention, Nous vous précisons néanmoins que cette dernière ne comportera aucun indice quant à la solution qui sera adoptée par la formation de jugement.

Nous souhaitons tout de même relever quelques points saillants, surprenants ou attendus, du contentieux électoral traité par le tribunal administratif de Rouen au cours de ces derniers mois.

## Quelques mots tout d'abord sur les écarts de voix séparant les listes victorieuses.

Si les affaires jugées ont, pour leur quasi-totalité, concerné des communes de moins de 9 000 habitants, il Nous semble intéressant de relever que, dans un peu plus d'une vingtaine d'affaires où était en jeu une question autre qu'un problème de calcul ou d'alternance femme-homme, l'écart était inférieur ou égal à 100 voix.

Parmi cette vingtaine d'affaires, l'écart de voix était inférieur à 25 dans la moitié des cas.

Dans sept de ces affaires, dont certaines relatives à des communes de 2 000, 3 000 ou même 8 000 habitants, l'écart était inférieur à 10 voix.

Et dans trois communes, comptant pour deux d'entre elles environ 400 habitants, et pour l'autre environ 200, seule une voix a séparé la liste arrivée en tête de la liste arrivée en deuxième position.

Les résultats du scrutin ont d'ailleurs été annulés dans l'une de ces trois communes, en raison d'une irrégularité ayant affecté les opérations de dépouillement - la disposition des tables faisant obstacle à un contrôle effectif du public et des représentants des candidats.

Pourquoi ces précisions sur les écarts de voix ?

Si l'écart des voix séparant les listes gagnantes peut intéresser tout observateur de la démocratie locale, il est surtout un élément essentiel dans l'office du juge électoral.

En effet, en vertu d'une jurisprudence ancienne et constante, tant du Conseil d'Etat que du Conseil constitutionnel, toute irrégularité qui a pu entacher le déroulement d'une campagne

électorale, des opérations de vote, ou des opérations de dépouillement, n'entrainera pas nécessairement l'annulation des élections par le juge.

Il n'appartient pas au juge électoral de sanctionner toute irrégularité, mais d'apprécier si, au regard de la nature de l'irrégularité, de sa gravité, de sa durée, et de l'écart de voix, cette irrégularité a été de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin, ou au secret du vote, et, par suite, à la validité des résultats proclamés.

Selon l'écart de voix séparant les candidats élus entre eux ou les candidats élus des candidats non élus, une même irrégularité pourra ainsi dans un cas entrainer la censure des élections et dans l'autre rester sans incidence.

**Quelques mots ensuite sur les irrégularités qui ont été invoquées devant le tribunal administratif de Rouen par les différents protestataires.**

Si les griefs soulevés par les protestataires ont été relativement classiques, et essentiellement en lien avec le déroulement de la campagne électorale, Nous pourrions tout de même résumer les choses ainsi : du prévisible, du surprenant, et du traditionnel.

**En premier lieu, le prévisible :** sans véritable surprise compte tenu du phénomène de désertification médicale, la question de l'arrivée de nouveaux praticiens sur le territoire communal a été un enjeu fort de la campagne électorale.

De nombreux griefs ont ainsi été articulés autour de cette question, les protestataires reprochant à la liste élue sa manière de communiquer sur le sujet : moment ou teneur de la communication, publicité des accomplissements de la municipalité sortante, ou au contraire promesses de campagne estimées exagérées, voire mensongères.

Un commentateur des élections municipales sur l'ensemble du territoire national a ainsi pu relever que « *Longtemps considérée comme une politique relevant essentiellement de l'État, la santé est désormais au cœur des préoccupations exprimées par les habitants à l'égard de leurs élus municipaux. À l'occasion des campagnes électorales locales, les candidats sont de plus en plus interpellés sur les difficultés d'accès à un médecin, l'absence de structures de soins ou encore la capacité du territoire à maintenir une offre médicale suffisante*. »[1].

**En deuxième lieu, le surprenant** : en lien avec le rôle joué par l'intelligence artificielle et les réseaux sociaux dans la campagne électorale.

Le premier élément de relative surprise pour les magistrats rouennais concerne les réseaux sociaux utilisés durant la campagne électorale par les candidats et leurs soutiens, officiels ou non, ou du moins les réseaux sociaux dont l'utilisation a donné lieu à des critiques devant le tribunal.

On y relève en effet la prédominance de Facebook, une faible présence de Twitter, devenu X, les autres réseaux sociaux, tels qu'Instagram, TikTok, Snapchat, ou même, naturellement, tout autre réseau inconnu des personnes de plus de 20 ans, étant les grands absents de ce contentieux électoral.

Et il en est de même des plateformes de streaming.

[1] JCP La semaine juridique – édition administrations et collectivités territoriales n° 35.

Second élément relativement surprenant : les protestataires n'ont pas véritablement mis en cause l'utilisation, par leurs adversaires ou leurs soutiens, de l'intelligence artificielle, que ce soit pour l'élaboration de vidéos ou illustrations présentant un caractère mensonger ou insultant, pour l'élaboration de supports de campagne, ou encore pour la diffusion automatique de messages, susceptible d'être qualifiée de publicité commerciale prohibée.

Les magistrats rouennais n'ont ainsi pas eu à se prononcer, contrairement à leurs homologues lyonnais, sur l'usage par une commune « dans le cadre de sa communication institutionnelle précédant la campagne électorale, de montages parodiques générés par l'IA, illustrant par des visuels inspirés des albums (…) de Tintin, des scènes de la vie communale »[2].

Ou, comme leurs homologues marseillais sur la diffusion d'une vidéo créée par l'IA, visant le maire sortant au volant d'une voiture de sport luxueuse et manipulant des billets[3].

S'il n'a pas eu, en tant que tel, à se prononcer sur du contenu généré par l'IA, le tribunal administratif de Rouen a été saisi d'un grief en lien avec les risques de celle-ci pour la démocratie locale.

Les protestataires reprochaient à la liste gagnante d'avoir, dans un tract diffusé l'avant-veille du scrutin, dénoncé le recours à l'IA pour l'élaboration de leurs projets électoraux, générateur d'une perte de contrôle démocratique.

Le tribunal a toutefois estimé que, dans les circonstances de l'espèce, le tract dénonçant l'utilisation de l'IA n'avait pas excédé ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale.

Pour terminer sur cette question, Nous préciserons que, alors que sur le territoire national, peu de griefs ont porté sur le recours à l'IA, le rapport intitulé « Protection du débat public contre les ingérences numériques étrangères durant les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 » « *a néanmoins identifié plus d'une centaine de pages sur les réseaux sociaux, générées par IA diffusant, entre autres, des narratifs inexacts ou trompeurs, afin de susciter l'engagement des internautes* »[4].

**En dernier lieu : le traditionnel.**

Le tribunal a eu à statuer sur des griefs classiques du contentieux électoral : l'utilisation, par le candidat maire sortant, de la cérémonie des vœux et des bulletins municipaux pour faire campagne, la distribution tardive de tracts, des publications tardives sur les réseaux sociaux, des affiches collées en dehors des emplacements prévus pour ce faire, des affiches gribouillées voire même découpées, l'utilisation de salles municipales pour la tenue de

---

[2] TA Lyon N° 2603805 ; Publié et commenté : JCP / La semaine juridique – édition administrations et collectivités territoriales n° 36 du 7 septembre 2026.

[3] « *Le tribunal administratif de Marseille a rendu une décision indiquant que la diffusion d'une vidéo créée par IA visant le maire sortant deVars au volant d'une voiture de sport luxueuse, manipulant des billets et entouré de jeunes femmes en sous-vêtements, concluant par la formule poétique « c'est bon de se gaver », n'a pas altéré le scrutin, ni excédé les limites acceptables de la polémique électorale (TA Marseille, 1re ch., 7 mai 2026, n° 2604789).* »

[4] *Op. cit.*, article de Sarah Tabani ; Le rapport « Protection du débat public contre les ingérences numériques étrangères durant les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 », publié le 11 juin 2026, revient sur l'action du Réseau de coordination et de protection des élections (RCPE) mise en place pour la première fois à l'occasion des élections municipales de mars 2026.

réunions ; ou encore des griefs en lien avec le papier utilisé pour les bulletins de vote, leur format, ou les modalités de leur mise à disposition dans les bureaux de vote ; ou des griefs relatifs à l'aménagement du bureau de vote au moment des opérations de dépouillement.

Quelques griefs enfin en lien avec des pressions qui auraient été exercées de manière plus ou moins explicites par des candidats ou leurs partisans, ou avec des incitations au vote en faveur d'un candidat, dont une, créative et gourmande, émanant de l'ami d'un candidat, qui a, en qualité de gérant d'une boulangerie, située aux abords de bureaux de vote, proposé des crêpes gratuites en échange d'un vote favorable à ce candidat.

**Pour conclure, Nous vous apporterons deux dernières précisions :**

- au jour de cette audience de rentrée, deux communes[5] ont vu leurs élections municipales totalement annulées ;

- et deux communes[6] ont quant à elles vu les délibérations portant élection de leurs maire et adjoints par le conseil municipal nouvellement installé annulées par le tribunal, l'une pour méconnaissance de la règle selon laquelle un vote à bulletin secret doit être organisé, l'autre en raison de l'absence, sur la convocation du conseil municipal, de la précision selon laquelle la séance aurait pour objet l'élection du maire et des adjoints.

**Nous vous remercions de votre attention,**

[5] TA Rouen, 2ème ch., 12 juin 2026, n° 2601589 ; TA Rouen, 29 mai 2029, 2ème ch., n° 2601715.

[6] TA Rouen, 12 juin 2026, 2ème ch., n° 2602058 ; TA Rouen, 1ère ch., 2 juin 2026, n° 2601824, C+.